

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant création d'une administration des services de secours

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel de l'administration des services de secours

le projet de règlement grand-ducal portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution du chapitre 5.- Du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du ... portant création d'une administration des services de secours

Par dépêche du 4 février 1999, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les trois projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

1. Projet de loi portant création d'une administration des services de secours

Ce projet a pour but de réunir dans une nouvelle administration, dénommée "*Administration des Services de Secours*", l'actuelle Protection Civile avec le Service d'Incendie et de Sauvetage fonctionnant au sein du Ministère de l'Intérieur.

La réforme promet un double avantage. D'une part, elle soumettra à la même direction les différents services chargés de protéger la population contre les sinistres de toute nature et de lui porter secours en cas d'accident ou de catastrophe. D'autre part, elle permettra de faire l'épargne d'un dédoublement des services administratifs tels que gestion du personnel et du matériel, secrétariat, comptabilité, etc.

Par ailleurs, elle s'inscrit dans une logique que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a toujours préconisée, à savoir de séparer les départements ministériels, qui ont plutôt vocation de tenir à jour la législation de leur domaine, des services chargés en permanence de l'exécution des lois en vigueur et du contrôle de leur respect.

Les auteurs profitent de l'occasion pour réorganiser l'instruction spécialisée à dispenser aux intervenants, et les niveaux de qualification dont ils devront justifier pour assumer certaines tâches dans les différents corps. Ces mesures sont à la fois dans l'intérêt des intervenants et des personnes à secourir. Elles ne peuvent donc être qu'approuvées.

Enfin, le projet entend créer la base légale pour habiliter le Grand-Duc à mettre en place une réglementation générale visant à prévenir les incendies dans les bâtisses et permettant le contrôle, au niveau communal, du respect des dispositions afférentes. L'opportunité de cette mesure est indiscutable.

Pour le reste, le projet reprend les dispositions en vigueur des lois du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires des services de secours, ceci pour réunir dans un même corps de texte tout ce qui concerne le domaine en réforme.

En conclusion de son analyse des buts poursuivis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet quant à ses principes.

Le texte proposé appelle trois remarques.

Article 5

On ne peut songer à vouloir créer par la voie réglementaire des unités de secours de la protection civile composées de professionnels, la création de nouvelles fonctions à charge du budget de l'Etat restant réservée au législateur. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si les auteurs n'ont pas voulu dire que l'encadrement de nouvelles unités de volontaires serait confié à des professionnels "*dont les fonctions sont prévues par la présente loi*". La Chambre recommande d'insérer cette précision dans le texte.

Articles 10 et 53

Aucune sanction pénale n'est prévue pour le cas d'inobservation de la réglementation qui sera mise en place par le biais de l'habilitation

inscrite à l'article 10. Or, la prévention des incendies dans les bâtisses a une importance telle que le strict respect des règles doit être assuré moyennant des peines assez sensibles. En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'ajouter l'article 10 au premier alinéa, entre les mentions des articles 7 et 51.

Article 54

Cet article s'occupe uniquement du transfert du directeur de l'actuelle protection civile vers la nouvelle administration. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande s'il ne faut pas prévoir des dispositions permettant, soit par "*changement d'administration*" soit par "*détachement*", l'affectation dans les nouveaux cadres de tous les agents nécessaires au bon fonctionnement de l'administration, et notamment de tous ceux actuellement occupés auprès du Service National de la Protection Civile, ceci évidemment en maintenant leur ancienneté et grades acquis.

2. Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel de l'administration des services de secours

Ce projet appelle les remarques suivantes:

Article 3, titres 2. et 3.

Il est normalement requis que le diplôme soit inscrit au registre national. Il y a donc lieu de compléter ces deux dispositions par la précision d'usage.

Article 8, titre 1., 4e turet

Des "*notions approfondies*" sont une contradiction en termes. La Chambre recommande d'employer la formule "*questions approfondies*", qui figure également au 5e turet ainsi qu'aux autres paragraphes de cet article. Les règlements n'étant pas de la littérature, des répétitions de termes techniques précis ne constituent pas des fautes de style.

3. Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours

4. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution du chapitre 5.- Du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du ... portant création d'une administration des services de secours

Ces projets n'appellent pas de remarque particulière de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Sous la réserve des quelques remarques formulées sub 1 et 2 ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'émettre un avis favorable sur les projets lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mars 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN